

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : **450-22-010018-118**

DATE : 17 juin 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre N-1.1 des Lois refondues du Québec, ayant son siège au 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec), G1K 8W1,
Demanderesse

C.

PERMIS DE TRAVAIL USA INC., personne morale de droit privé ayant son siège au 146, rue Principale Ouest, Magog (Québec), J1X 2A5,
Défenderesse

JUGEMENT

[1] VU la réclamation de la demanderesse d'une somme de 22 860,36 \$ en application des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1);

[2] VU la déclaration de la défenderesse, par lettres de son procureur datées du 6 juin 2013 déposées au dossier de la Cour, attestant qu'elle renonce à soutenir la défense qu'elle a fait signifier à la demanderesse le 18 novembre 2011 et produite au dossier de la Cour le 24 novembre 2011;

[3] VU l'absence de la défenderesse et de son procureur à l'audience du 13 juin 2013;

- [4] VU la preuve et les représentations de la procureure de la demanderesse;
- [5] CONSIDÉRANT que la défenderesse a eu à son emploi, à titre de salarié, M. Jean-Sébastien Lizotte;
- [6] CONSIDÉRANT que la défenderesse a omis de payer à celui-ci les sommes qui lui sont dues à titre de salaire et de congés annuels suite à la terminaison de son emploi le 5 février 2011;
- [7] CONSIDÉRANT que la demanderesse a établi la preuve du bien-fondé en faits et en droit de sa requête introductive d'instance pour le plein montant réclamé;
- [8] POUR CES MOTIFS, le Tribunal:
- [9] ACCUEILLE la requête introductive d'instance de la demanderesse;
- [10] CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOLLARS ET TRENTE-SIX CENTS (22 860,36 \$) dont:
- 19 050,30 \$ avec intérêts conformément au règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 114 de la *Loi sur les normes du travail* à compter de la mise en demeure du 9 février 2012; et
 - 3 810,06 \$ avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation;
- [11] Avec dépens.

PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

Me Lucie Martineau
Rivest Tellier Paradis
Proc. de la demanderesse

Me Jean Beaudry
Jean Beaudry Avocats
Proc. de la défenderesse

Date d'audience : 13 juin 2013